

# Statuts municipaux de Caudecoste

1. L'article premier manque.
2. Et nous mettons de plus, dans nos statuts, que nul homme et nulle femme ne puise, avec chaudron ou chaudière, aux fontaines de Caudecoste (à moins que ce le soit chaudron neuf), ni lave ventre d'aucune bête, ni lessive à 4 perches près, à peine de 1 denier d'amende.
3. Toute oie trouvée en dommages ou bien à une fontaine gagera 16 deniers.
4. Celui qui dévastera la vigne, le jardin, le pré ou toute autre culture d'autrui payera une amende de ...
5. Celui qui dépouillera l'arbre ou le fruitier d'autrui, en tant que ce sera méfait, payera 5 sous d'amende.
6. Une personne de chaque maison de la communauté de Caudecoste doit venir au marché chaque semaine, sauf de la Saint-Jean à la Saint-Michel, à moins qu'ils n'aient quelque chose à vendre, à peine d'une amende partagée un tiers au bayle, un tiers aux consuls, un tiers à celui qui aura constaté le délit.
7. Défense aux habitants de vendre ni volailles, ni gibier, ni œufs, ni fromages avant de les avoir mis en vente à Caudecoste.
8. Toute personne qui coupera des arbres fruitiers ou autres arbres verts sur la propriété d'autrui sans permission gagera 5 sous (arbres estimés en sus).
9. Tout marchand de Caudecoste, aubergiste ou boucher de bonne renommée sera cru sous serment à concurrence de 2 sous arnaudais.
10. Tout habitant de Caudecoste de bonne renommée sera cru sous serment pour dommages n'excédant pas 5 sous, pourvu qu'il produise sa réclamation pendant la durée des fonctions des consuls en exercice au moment où le délit a été commis.
11. Les gardes seront crus sous serment jusqu'à 5 sous arnaudais.
12. Défense à ceux qui assistent à un baptême de donner bourse, ceinture ni bijoux à la commère, de manger ou boire à la maison tant que la mère sera couchée, soit quinze jours, à peine de 10 sous arnaudais d'amende, bien qu'ils viennent du dehors du lieu ou du territoire de Caudecoste.
13. Défense de garder les porcs dans les prés été ni hiver, à peine d'amende.

14. Ordre de se présenter devant les consuls au jour fixé, à peine de 2 sous et 1 denier d'amende.
15. Tout homme auquel il est adressé une réclamation judiciaire de 20 sous au plus, doit répondre immédiatement.
16. Tout homme qui en frappera un autre, s'il frappe seul et avec colère, payera 5 sous d'amende. S'ils frappent tous les deux en se battant, ils payeront chacun 2 sous et deniers, moitié au bayle, moitié aux consuls.
17. Toute personne qui en insultera une autre en présence de la cour payera 2 sous d'amende s'il ne dit à l'avance : « sauf le respect de la cour ».
18. Tout homme qui tirera épée ou couteau à nu contre un autre, en paroles ou de fait, gagera 5 sous.
19. Tout homme qui traversera une propriété d'autrui sujette à endommager, gagera 6 deniers ; s'il conduit une bête, 2 sous arnaudais, s'il le fait en sachant et que le méfait soit prouvé.  
  
Le bayle et les consuls feront indemniser les méfaits de cette nature ; les amendes seront un tiers au bayle, un tiers aux consuls, un tiers à celui qui aura constaté le fait.
20. Tout individu saisi d'un objet pour sûreté du paiement d'une amende, encourue pour délit de garde, conservera la propriété du gage pendant un mois ; après ce délai, les consuls ne seront plus tenus de le restituer. Mais si ce gage valait plus que ne monte l'amende, ils seraient tenus de lui restituer l'excédent.
21. Tout avocat de Caudecoste devra plaider à raison de 12 deniers par jour.
22. Aucune femme seule ne peut séjourner à Caudecoste plus d'un jour et une nuit.
23. Tout individu qui sera surpris cueillant des fruits sur un arbre d'autrui payera 5 sous d'amende, à moins qu'il en trouve dessous et qu'il en mange sans en mettre ni dans le sein, ni dans les poches, ni dans un panier.
24. Défense de donner du blé à aucun serviteur ou parent du seigneur.
25. Défense de déposer paille ni foin sur les fossés qui forment l'enceinte là où les consuls l'auront défendu. Ceux qui en ont déjà déposé doivent les enlever à première réquisition, à peine de 2 sous et 1 denier d'amende.

26. Aucun habitant de Caudecoste ne doit se louer comme serviteur du seigneur, comme homme de garde.
27. Les bouchers vendront la viande de porc, de mouton, de bœuf ou de vache aux lieux indiqués sous les cornières, à peine d'amende et de confiscation de la viande. D'autres lieux pourront être désignés.
28. Désignation des lieux de vente de la viande de chèvre ou de bouc.
29. Aucune femme de Caudecoste ne doit filer le jeudi au marché pendant toute sa durée, à peine de 12 deniers d'amende.
30. Celui qui prendra un journalier doit payer le jour ou le lendemain, à peine de 12 deniers d'amende ; si plainte est portée aux consuls, ils doivent le faire payer immédiatement. Le journalier est cru sur serment, s'il a bon renom, pour les journées qui lui sont dues à concurrence de 2 sous, pourvu qu'il présente sa demande dans le mois.
31. Celui qui jurera avec colère le nom de Dieu ou de Notre-Dame en présence des consuls, payera 12 deniers d'amende ou bien franchira le ruisseau de la Bresca (le fossé de la ville) à l'endroit fixé par les consuls.
32. Personne ne doit mettre de lin ou de chanvre à rouir dans le fossé de ville, de la grande fontaine a..... ni laver de ventres d'aucune espèce, à peine d'amende.
33. Défense de ramasser du bois pour son chauffage dans la propriété d'autrui, sans son consentement, à peine de 5 sous d'amende, moitié au bayle, moitié aux consuls.
34. Les grapilleurs ne peuvent porter en leurs mains que quatre verjus ou raisins, et s'ils en portaient ou recueillaient davantage ils paieraient 12 deniers d'amende.
35. Tout individu porteur de verjus de raisins ou de légumes dont il ne pourra justifier l'origine payera 5 sous d'arnaudais d'amende, et s'il ne peut payer, il sera mis au pilori sur la place publique.
36. Tout glaneur devra abandonner le champ à première réquisition du propriétaire, de sa femme ou du métivier, à peine de 5 sous d'amende.
37. Le maître est responsable des dommages causés par le bétail dont il a confié la garde à un berger.
38. Le porcher et le gardeur commun seront crus sur serment à concurrence de 2 sous pour leur droit de garde. Celui qui refusera de les payer aura 12 deniers d'amende.

39. Tout homme qui frappera ou battra un consul avec colère pendant l'exercice de ses fonctions, payera 10 livres d'amende. S'il lui dit des injures, il payera 30 sous ; il fera, en outre, amende honorable.
40. Tout individu surpris emportant du bois vert ou sec de quelque nature qu'il soit, qui ne puisse dire d'où il le sort, payera 5 sous d'amende le méfait indemnisé. [S'il ne peut payer ce coût, il sera mis au pilori.]
41. Celui qui louera une maison ou prendra un champ ou une vigne à faisandé devra payer la livre.
42. Celui qui trouvera porc ou truie dans son blé, sa vigne, sa gerbière, son jardin ou en tout autre lieu où ils lui causent du dommage, pourra le tuer sans encourir d'amende pourvu qu'il en fasse le jour même la déclaration aux consuls.
43. Tout individu trouvé de nuit, matin ou soir, porteur de pois ou d'épis de maïs hors de l'enceinte de la ville ou de sa maison, payera 5 sous d'amende.
44. Défense de conduire des chèvres dans un bois d'autrui de moins de trois pousses ou dans une oseraie de moins de trois ans, ou dans une vigne poussée à moins qu'elle ne soit vendangée, à peine de 12 deniers d'amende.
45. Pour toute bête bovine ou chevaline trouvée dans la vigne d'autrui, de nuit amende 6 sous, de jour 12 deniers.
46. Défense de donner du vin aux ouvriers qui bêchent les vignes ou qui sarclent, à peine de 5 sous d'amende pour celui qui le donnera.
47. Amende de 12 deniers à celui qui fera pacager bœufs ou vaches dans les fossés d'autrui.
48. Les charcutiers devront tuer et échauder un porc pour 8 deniers chez eux et 6 chez le propriétaire.
49. Les nouveaux consuls doivent contraindre les anciens à rendre leurs comptes dans les quinze jours qui suivront leur élection, et s'ils ne le faisaient, ils payeraient par un autre chacun 5 sous d'amende.
50. Tout homme qui sera élu consul quand le changement se fera, aux Martyrs (Toussaint), s'il refusait de prêter serment, payerait un marc d'argent d'amende, dont moitié au bayle et moitié aux consuls, mais il n'en sera cependant pas quitte avant d'avoir prêté le serment.
51. Défense de jeter aucune charogne dans les fossés qui entourent la ville, à peine de 5 sous d'amende sans merci.

51 bis. [L'an du Seigneur mille trois cent cinquante-sept, le seize avril, nous avons mis dans nos statuts la défense de labourer les champs d'autrui hors du territoire de Caudecoste, à peine de deux marcs d'argent, à moins que ce ne soit avec les bœufs de celui pour lequel on laboure.]

52. Les barbiers ou barbières devront s'abstenir de jeter ou faire jeter du sang dans les fossés de ville ou dans un endroit d'où il puisse y découler, à peine de 10 sous d'amende sans merci.

53. Tout clerc, notaire, avocat ou laïque qui aura écrit, retenu un acte ou travaillé pour la ville ou pour les consuls, devra réclamer son paiement pendant l'année d'exercice des consuls, plus tard ils ne seront pas écoutés.

54. Si un consul fait un voyage dans l'intérêt de la ville, il doit rendre compte de ses dépenses dans les huit jours, à peine de 5 sous d'amende.

55. L'individu qui portera du bois à vendre sur la place de Caudecoste ou qui le vendra particulièrement, s'il ne peut justifier avoir une propriété d'où il le tire, payera 2 sous d'amende lui et aussi celui qui l'aura acheté.

56. Nul homme ne pourra introduire dans Caudecoste du vin provenant d'un autre lieu tant qu'il y en aura de celui de la localité, à moins que ce ne soit le produit de sa propre vigne pour sa consommation, à peine de 10 sous d'amende et de confiscation du vin, dont moitié au bayle, moitié aux consuls.

57. Défense d'importer du vin sans l'autorisation du bayle et des consuls et de l'assentiment de la moitié des consuls.

58. Défense de prendre du bois appartenant à la ville, à peine de 5 sous d'amende.

59. Défense à ceux qui ont un pigeonnier de vendre des pigeons à des étrangers avant de les avoir mis en vente le jeudi au marché de Caudecoste et il devra donner la paire pour 5 deniers arnaudais aux gens du pays, à peine de 5 sous arnaudais d'amende et la confiscation des pigeons au profit du seigneur et des consuls.

Et aucun revendeur ne doit acheter aucun volatile domestique ou sauvage avant midi à peine de 5 sous d'amende.

60. Aucun homme ne doit rester à l'auberge après que le garde de nuit aura corné à peine de 5 sous d'amende, à moins qu'il ne donne caution et qu'il parte aussitôt.

61. On ne doit garder aucun bétail dans un fossé récuré de frais, ou à la haie de ce fossé.

62. Personne ne doit vendre de vin à un aubergiste, s'il ne doit le vendre dans sa maison ou dans une maison louée par lui, à peine de 5 sous pour le vendeur et pour l'aubergiste.

63. Tout individu qui aura prêté de l'argent au jeu, sur gage, perdra l'argent prêté et devra restituer le gage.

64. Défense de laver choux, poireaux, linge ou autres objets à laver dans la fontaine Notre-Dame, dans le lavoir de la fontaine ni au-dessus de la fontaine, à peine de 5 sous d'amende.

65. Il sera dû 12 deniers d'amende pour un porc trouvé dans un jardin pendant le jour, 2 sous pendant la nuit, si le méfait est prouvé.

66. Il est dû 11 deniers arnaudais pour toute oie trouvée de nuit ou de jour dans un jardin ou à un pailler, si le méfait est prouvé.

67. Tout individu qui, après avoir bu du vin chez un aubergiste, s'en ira sans payer, malgré la défense de l'aubergiste, payera 2 sous d'amende.

68. Tout homme ou toute femme qui prendra du jardinage dans un jardin devra une amende de 5 sous arnaudais, et s'ils ne peuvent payer, ils seront mis au pilori pour un jour.

69. Tout individu possesseur d'une terre ou d'une propriété qu'il voudra donner à fief ne devra la donner à aucun homme qui ne soit établi à Caudecoste, et s'il le faisait, l'habitant pourrait prendre ces biens avant l'étranger à l'estimation des consuls et des prudhommes de Caudecoste.

70. Pour tout poulain, mulet ou âne trouvés en méfait sans gardien, il sera payé 12 deniers tourn. d'amende, le dommage indemnisé.